Code Pénal, Article 432.7

2 mensajes

Pampero y Yo <jakunai0013@gmail.com> mié., 15 feb. 2023 a las 18:21
Para: pref-etrangers-rdv@charente-maritime.gouv.fr

Article 432-7
La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise a l'egard d'une personne physique ou moral par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisionnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le benefice d'un droit accordé par la loi;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Les pourris, infiltrés, corrompus, serviteurs de leurs loges maçonniques contre le peuple et les Droits de L'Homme, même s'ils sont de prefects, ou de juges, ou qui qu'ils soient, ont droit a être enfermés a la prison et je vous préviens :
Pour y pouvoir infringer le 432.7, il faut aussi commettre abus d'autorité, prévarication, empêchement de l'action de la vrai justice... Etc. Donc si vous cumulez de délits graves, en bande organisée, pour y aller contre les Droits de L'Homme, vous pourriez bien mourir en prison, et perdre tout vos épargnes pour y payer les amendes...
Vous allez me donner ma carte de séjour permanente, mon RSA, et ordonner a vos torturateurs de m'oublier. Tout de suite. Ces bien compris ?
Commandant Sánchez Santos Jagoba Unai, capitaine de Navire PAMPERO.

Pampero y Yo <jakunai0013@gmail.com> mié., 15 feb. 2023 a las 20:07
Para: prefecture@charente-maritime.gouv.fr

[El texto citado está oculto]